



PROCÉDURE DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Objets pouvant être dispensés d'enquête publique (art. 72d RLATC)

1. COMPOSITION DU DOSSIER

- a. Documents à fournir en **trois (3) exemplaires** (papier) avec **signatures originales** des propriétaires **sur tous les exemplaires** :
- Formulaire ad hoc « Demande de permis de construire – Objets pouvant être dispensés d'enquête publique (art. 72d RLATC) »
(à retirer auprès du Secrétariat municipal ou à imprimer depuis notre site internet www.cheserex.ch)
 - Plan de situation ou extrait cadastral (échelle 1:500) avec **indication en rouge du projet** coté et à l'échelle (y c. distances aux limites) (documents **récents** SVP)
 - Plans de détails, coupes et élévations cotées du projet avec mention du terrain naturel
- b. **Accord écrit de tous les propriétaires limitrophes**, ainsi que des co-propriétaires éventuels
(exemple à retirer auprès du Secrétariat municipal ou à imprimer depuis notre site internet www.cheserex.ch)
- c. **Diagnostic amiante partiel** pour tous travaux prévus sur un bâtiment construit **avant 1991**

**Si les documents susmentionnés sont manquants ou non conformes,
le dossier sera retourné à son expéditeur.**

2. CHEMINEMENT DU DOSSIER

- a. Réception du dossier en 3 exemplaires (papier) au Secrétariat municipal
- b. 1^{ère} étude par la Municipalité
- c. Si le dossier est complet et recevable, transmission de 2 dossiers au STI pour contrôle de conformité
- d. Rapport du STI et, si conforme, consultation de 10 jours ouverte au public avec information écrite aux propriétaires limitrophes
- e. Si aucune opposition, envoi au STI du dossier signé par la Municipalité → g.
- f. Si opposition, la Municipalité procède à l'écoute des opposants et des constructeurs :
- en cas d'accord (retrait de l'opposition par les opposants), poursuite de la procédure → g.
 - si aucun accord n'est possible, la Municipalité lève l'opposition avec un droit de recours de 30 jours :
 - les opposants ne font pas recours, poursuite de la procédure → g.
 - si les opposants font recours, la procédure simplifiée « 72d » s'arrête et les constructeurs doivent recommencer une procédure ordinaire de mise à l'enquête publique « CAMAC »
- g. Le STI prépare le permis de construire et retourne 2 dossiers dûment complétés
- h. Paiement des émoluments par le propriétaire, selon facture établie par la Municipalité
- i. Délivrance du permis de construire par la Municipalité

Ces permis sont ajoutés à la liste des constructions de l'année et feront l'objet de visites en vue de la délivrance des permis d'habiter